



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-071 du 04 AVR. 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0036 relative au **projet de création d'une unité de traitement de déchets de restauration par méthanisation situé à Antony dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 1er mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 14 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une unité de valorisation de matières organiques (déchets de cuisine et de table, petits déchets verts) par méthanisation mésophile (voie liquide), pouvant traiter jusqu'à 6 tonnes de biodéchets par an, avec consommation du biogaz produit dans une chaudière présente sur le site ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2781-2 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implantera en milieu urbain sur une zone déjà imperméabilisée et à proximité notamment d'habitations, d'un collège et d'un lycée ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs notamment à la biodiversité, au paysage, au patrimoine, aux risques naturels et technologiques ;

1/2

Considérant que l'installation vise la valorisation des biodéchets produits par le restaurant du site, mais également la recherche (protocoles expérimentaux dans le domaine de la dégradation des biodéchets) ;

Considérant que l'installation produira un résidu de méthanisation (digestat), qui sera valorisé dans la mesure du possible (solution a priori retenue : plate-forme de compostage) ;

Considérant que l'installation pourra être à l'origine de dégagements gazeux, d'odeurs et de développement de bactéries, que compte-tenu des quantités modérées traitées, les éventuelles nuisances inhérentes à cette installation devraient être limitées et qu'elles seront étudiées et encadrées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que l'installation nécessitera également l'obtention d'un agrément sanitaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'une unité de traitement de déchets de restauration par méthanisation situé à Antony dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

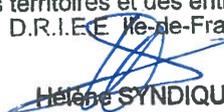
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.